TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

Bâtiment, travaux publics
Repos hebdomadaire

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DES RELATIONS SOCIALES
DE LA FAMILLE, DE SOLIDARITÉ
ET DE LA VILLE

Direction générale du travail

Sous-direction des relations individuelles
et collectives du travail

Bureau de la durée
et des revenus du travail – RT 3

Lettre-circulaire DGT n° 2009-07 du 15 avril 2009 relative à la dérogation au repos dominical des salariés affectés au montage et démontage des grues

NOR : *MTST0980939C*

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Objet : emploi des salariés le dimanche pour procéder au montage ou démontage de grues sur les chantiers du bâtiment.

Le directeur général du travail à Madame et Messieurs les préfets de région ; Madame et Messieurs les directeurs régionaux du travail ; Mesdames et Messieurs les préfets de département ; Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux du travail ; Mesdames et Messieurs les inspecteurs du travail.

L'attention du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville a été appelée sur le problème posé par l'emploi des salariés le dimanche pour procéder au montage ou démontage de grues situées sur des chantiers du bâtiment.

La législation relative au repos hebdomadaire édicte une règle d'ordre public et de portée générale d'un jour de repos par semaine pour tous les salariés qui correspond par principe au dimanche. Les cas de dérogation à cette règle sont strictement encadrés par la loi, notamment pour ce qui concerne les dérogations préfectorales au repos dominical visées à l'article L. 3132-20 du code du travail.

Les opérations de montage, démontage et transport de grues nécessitent, dans les agglomérations et pour des raisons de sécurité, une autorisation de la préfecture relative à l'emprise sur la voie publique. Ces autorisations peuvent imposer la réalisation des opérations susvisées exclusivement le dimanche.

Dans ce contexte, les dérogations préfectorales visées à l'article L. 3132-20 du code du travail sont instruites pour tous les travaux nécessitant des opérations de grutage avec emprise sur la voie publique au vu des autorisations administratives données pour les opérations et chantiers concernés.

Dès lors, des dérogations préfectorales au repos dominical pourraient être accordées pour les opérations et chantiers soumis aux autorisations d'emprise sur la voie publique, de manière à satisfaire à la nécessaire coordination des autorisations d'emprise délivrées avec la réglementation applicable au travail dominical.

*
* *

Vous voudrez bien me tenir informé, sous le timbre de la DGT, bureau RT 3, des éventuelles difficultés de mise en œuvre que vous pourriez rencontrer lors de la mise en œuvre de la présente lettre-circulaire.

Le directeur général du travail,
J.-D. COMBREXELLE